

N° 8193

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018
sur la Police grand-ducale**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 4.4.2023

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité intérieure et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique. – Notre Ministre de la Sécurité intérieure est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Château de Berg, le 29 mars 2023

Le Ministre de la Sécurité intérieure,

Henri KOX

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à réformer l'enquête d'honorabilité à laquelle sont soumis les candidats au cadre policier de la Police grand-ducale et entend répondre à une série de commentaires soulevés par la Commission nationale pour la protection des données dans son avis du 17 juillet 2020 relatif au projet de loi n°7543. Il fait également suite à la motion adoptée par la Chambre des députés en sa séance publique du 23 juillet 2020 invitant le Gouvernement, entre autres, à analyser la question de l'honorabilité afin de procéder, le cas échéant, aux adaptations législatives qui s'imposent.

Les modifications proposées visent à fournir davantage de précisions aux candidats afin de remédier à toute éventuelle insécurité juridique. Les qualités morales requises par les candidats au cadre policier sont dorénavant explicitées dans la loi, de même que les faits qui peuvent être pris en considération par la Police dans le cadre de leur enquête.

Le projet de loi vise également à instaurer une enquête d'honorabilité pour les candidats au cadre civil de la Police grand-ducale, qui, à l'heure actuelle, ne font pas encore l'objet d'un tel contrôle. Au regard du contexte international et notamment de la tuerie de la préfecture de police à Paris en 2019 lors de laquelle un adjoint administratif de la Direction du Renseignement a causé la mort de quatre personnes, il s'avère hautement nécessaire de renforcer le contrôle en amont de l'entrée en service des membres du cadre civil de la Police. Les membres du cadre civil, à l'instar des membres du cadre policier, ont souvent accès à des données sensibles voire des données à caractère personnel et sont quotidiennement amenés à exécuter directement ou indirectement des missions en lien avec le travail policier. Au vu des considérations qui précèdent, l'enquête d'honorabilité visant uniquement les candidats au cadre policier ne répond plus aux besoins de la Police grand-ducale et plus précisément ne permet plus à la Police d'accomplir toutes les diligences nécessaires au moment du recrutement de son personnel. Pour remédier à cette lacune, le projet de loi propose d'introduire une enquête d'honorabilité pour les candidats au cadre civil quelle que soit leur situation statutaire. A cette fin, les auteurs se sont inspirés de l'enquête d'honorabilité instituée pour les référendaires de justice de l'ordre judiciaire par la loi du 23 décembre 2022 sur les référendaires de justice.

Les auteurs ont choisi de soumettre les candidats au cadre policier à une enquête d'honorabilité plus poussée que pour les candidats au cadre civil de la Police grand-ducale. Cette différence se justifie par le fait que, contrairement au personnel du cadre civil, le personnel du cadre policier est soumis au Code pénal militaire et à un régime disciplinaire propre ancré par la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale. Le personnel du cadre policier dispose de l'exclusivité de l'usage des armes et de la contrainte, a pour mission d'assurer le maintien de l'ordre et de garantir la sécurité publique dans des conditions souvent difficiles, dictées par l'urgence ou l'état de nécessité.

Le projet de loi prévoit finalement de créer une base légale pour la transmission d'informations spontanée du ministère public vers la Police grand-ducale pour ce qui concerne les procès-verbaux ou autres établis à l'égard d'un membre de la Police grand-ducale. En effet, à l'heure actuelle, la Police grand-ducale n'est souvent pas directement informée lorsqu'un membre de la Police présente un danger pour la sécurité publique, la sécurité de l'administration ou encore la sécurité du membre de Police en question. Le projet de loi instaure l'information du directeur général de telles situations afin que celui-ci puisse, le cas échéant, prendre des mesures conservatoires à l'encontre de ce membre de la Police et réagir en urgence face à ce potentiel danger.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1. A la suite de l'article 54 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, il est ajouté un nouvel article 54-1 libellé comme suit:

« Art. 54-1. Le ministère public transmet, de sa propre initiative, au directeur général de la Police, une copie des procès-verbaux ou rapports établis par la Police à l'égard d'un membre de la Police, respectivement des jugements prononcés à l'égard d'un membre de la Police, si le procureur d'État compétent estime que la transmission du procès-verbal, du rapport ou du jugement est opportune.

Pendant la période où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction au sens de l'article 8 du Code de procédure pénale, la transmission d'informations comporte uniquement le

nom, prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue de la personne concernée, ainsi que la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés. »

Art. 2. A la suite du nouvel article 54-1 de la même loi, il est ajouté un nouvel article 54-2 libellé comme suit:

« Art. 54-2. Sans préjudice des dispositions de l'article 48 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des dispositions des articles 14 et 15 de la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale, lorsqu'un membre de la Police est soupçonné d'être impliqué dans des faits pénaux ou des faits qui font craindre que ce dernier constitue un danger pour soi-même ou pour autrui, le membre de la Police constatant doit en informer sans délai le directeur général de la Police, qui peut prendre en urgence et jusqu'à décision définitive des mesures conservatoires à l'encontre du membre de la Police visant à garantir la sécurité publique, la sécurité de l'administration ou la sécurité du membre de la Police en question.

Le directeur général de la Police peut également prendre des mesures conservatoires telles que visées à l'alinéa 1^{er} sur base des informations recueillies en vertu de l'article 54-1. »

Art. 3. L'article 58 de la même loi est remplacé comme suit :

« (1) Avant chaque admission au stage, le directeur général de la Police procède à une enquête d'honorabilité qui a pour objet de vérifier si le candidat dispose de l'honorabilité nécessaire à l'exécution d'une des fonctions du cadre policier. Elle tient compte du comportement et des antécédents judiciaires et policiers du candidat.

En ce qui concerne les antécédents judiciaires et policiers, la Police prend en considération les faits suivants ayant fait l'objet d'une condamnation pénale ou qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police :

1° un ou plusieurs faits incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;

2° les faits visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères.

L'alinéa 2 ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant des points 1° et 2°, ont fait l'objet d'un acquittement, d'une décision de non-lieu, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits.

À cet effet, la Police consulte les données à caractère personnel du candidat contenues dans le fichier central ainsi que les fichiers qui lui sont légalement accessibles et pour autant que cette consultation est pertinente quant à la finalité recherchée.

Les faits pris en considération ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant le dépôt de la candidature, sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale, auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans, ou lorsque ces faits font l'objet d'une poursuite pénale en cours.

Sur base des antécédents judiciaires ou policiers visés au paragraphe 1^{er}, respectivement sur base des renseignements obtenus conformément au paragraphe 3, le directeur général de la Police émet un avis circonstancié sur base duquel le ministre décide de l'admission ou du refus au stage du candidat.

(2) Afin de déterminer si le candidat fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 1^{er} points 1° et 2°, le procureur général d'Etat transmet, sur demande du directeur général de la Police, les renseignements nécessaires à cette fin. Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, les renseignements fournis par le procureur général d'Etat peuvent uniquement comporter le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, ou à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du candidat, ainsi que la qualification juridique de faits qui lui sont reprochés et qui sont incriminés par les dispositions légales visées au paragraphe 1^{er}.

(3) Dans le cadre de l'enquête visée au paragraphe 1^{er}, le directeur général de la Police peut s'adresser par écrit au directeur du Service de renseignement de l'Etat pour obtenir le cas échéant

communication des renseignements du Service de renseignement de l'Etat concernant le candidat au cadre policier de la Police grand-ducale.

(4) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité au sens du paragraphe 1^{er}, les décisions de placement prononcées en vertu de l'article 71 du Code pénal sont assimilées, quant à leurs conséquences dans le cadre de la présente loi, aux condamnations pénales lorsqu'il y est fait référence.

(5) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité au sens du paragraphe 1^{er}, les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen sont assimilées aux condamnations prononcées par les juridictions pénales luxembourgeoises lorsque la présente loi y fait référence. Il en est de même lorsqu'une condamnation étrangère est prononcée pour des faits visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, nonobstant toute divergence entre les définitions ou éléments constitutifs des infractions luxembourgeoise et étrangère.

(6) L'avis du directeur général de la Police et les documents transmis au directeur général de la Police par le procureur de l'Etat ou le Service de renseignement de l'Etat dans le cadre de l'enquête visée au paragraphe 1^{er} sont détruits six mois à compter du jour où la décision sur la candidature a acquis force de chose décidée ou jugée. »

Art. 4. A la suite de l'article 82 de la même loi il est ajouté un nouvel article 82-1 libellé comme suit :

« Art. 82-1. (1) Avant chaque admission au stage, à la période d'initiation, ou à la période d'essai, d'un candidat au cadre civil, le directeur général de la Police procède à une enquête d'honorabilité qui a pour objet de vérifier si le candidat dispose de l'honorabilité nécessaire à l'exécution d'une des fonctions du cadre civil. Elle tient compte du comportement et des antécédents judiciaires et policiers du candidat.

(2) En ce qui concerne les antécédents judiciaires et policiers, la Police prend en considération les informations suivantes:

- 1° les informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de l'admission au stage, à la période d'initiation ou à la période d'essai ;
- 2° les informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.

À cet effet, la Police consulte les données à caractère personnel du candidat contenues dans le fichier central ainsi que les fichiers qui lui sont légalement accessibles et pour autant que cette consultation est pertinente quant à la finalité recherchée.

Les faits pris en considération ne peuvent avoir été commis plus de dix ans avant le dépôt de la candidature.

Sur base des antécédents judiciaires ou policiers visés au paragraphe 1^{er}, le directeur général de la Police émet un avis circonstancié sur base duquel le ministre décide de l'admission ou du refus au stage, à la période d'initiation, ou à la période d'essai du candidat.

(3) Afin de déterminer si le candidat a fait l'objet d'une condamnation pénale ou fait l'objet d'une procédure pénale en cours, le procureur général d'Etat transmet, sur demande du directeur général de la Police, les renseignements nécessaires à cette fin. Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, les renseignements fournis par le procureur général d'Etat peuvent uniquement comporter le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, ou à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du candidat, ainsi que la qualification juridique de faits qui lui sont reprochés.

(4) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité au sens du paragraphe 1^{er}, les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un

pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen sont assimilées aux condamnations prononcées par les juridictions pénales luxembourgeoises lorsque la présente loi y fait référence. Il en est de même lorsqu'une condamnation étrangère est prononcée pour des faits visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, nonobstant toute divergence entre les définitions ou éléments constitutifs des infractions luxembourgeoise et étrangère.

(5) L'avis du directeur général de la Police et les documents transmis au directeur général de la Police par le procureur général d'Etat dans le cadre de l'enquête visée au paragraphe 1^{er} sont détruits six mois à compter du jour où la décision sur la candidature a acquis force de chose décidée ou jugée. »

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1

L'article 1^{er} vise à insérer un nouvel article 54-1 au Chapitre « Du personnel », Section 1^{re} « Dispositions communes » afin de créer une base légale à l'échange d'informations entre le Ministère public et la Police grand-ducale au sujet d'un membre de la Police grand-ducale. Ces informations peuvent concerner aussi bien un membre du cadre policier de la Police grand-ducale qu'un membre du cadre civil de la Police grand-ducale.

Ad Article 2

L'article 2 vise à insérer un nouvel article 54-2 permettant, grâce à cette information, au directeur général de la Police de prendre en urgence, c'est-à-dire sans devoir respecter un quelconque délai, des mesures conservatoires à l'encontre d'un membre de la Police qui est soupçonné d'être impliqué dans des faits pénaux voire des faits qui font craindre que ce dernier constitue un danger pour soi-même ou pour autrui. A titre d'exemple, il peut être cité le cas de violence domestique dans lequel le membre de la Police grand-ducale est impliqué comme auteur et à l'encontre duquel le directeur général de la Police doit prendre une mesure conservatoire qui se traduit notamment par le retrait de l'arme de service ou un changement de son affectation ou la prise en charge psychologique. D'autres cas visés sont, entre autres, l'expression de tendances suicidaires, des coups et blessures volontaires voire des menaces de mort. Les décisions définitives visées et les autorités compétentes pour les prendre peuvent ainsi varier selon les cas et se traduire notamment par une décision de justice, telle qu'une décision de condamnation, d'acquiescement, de non-lieu, ou une décision sur base d'une instruction disciplinaire conformément aux procédures légales en place.

Le directeur général de la Police devra être informé afin de disposer dans ces cas d'un moyen réactif efficace afin de préserver en urgence la sécurité de l'agent même et celle d'autrui.

Cet article ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 48 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des dispositions des articles 14 et 15 de la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale, mais devra permettre au directeur général de la Police d'intervenir rapidement même avant qu'une enquête ou une instruction préparatoire en application des dispositions du Code de procédure pénale ou une procédure disciplinaire ne soit ouverte.

Ad Article 3

L'article 3 vise à remplacer l'actuel article 58 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale par un nouvel article 58. Cet article prévoit dans son paragraphe 1^{er} l'enquête d'honorabilité à laquelle est soumis tout candidat avant l'admission au stage au cadre policier de la Police grand-ducale. L'enquête d'honorabilité sert à déterminer si le candidat fait preuve d'une conduite irréprochable, nécessaire à l'exercice des missions du cadre policier de la Police grand-ducale et partant d'exclure une éventuelle dangerosité dans le chef du candidat.

Le nouvel article indique les faits sur lesquels la Police grand-ducale base l'enquête d'honorabilité ainsi que les pièces qui peuvent être prises en considération.

Sont notamment visés les faits incriminés comme crimes ou délits, les voies de fait et violences légères ainsi que les faits ayant motivés une procédure d'expulsion.

Il est également précisé quelles bases de données peuvent être consultées dans le cadre de l'enquête. Il est cependant évident que, pour ce qui concerne le comportement du candidat, la Police grand-ducale peut, dans le cadre de l'enquête d'honorabilité, également consulter et utiliser toutes les données qui sont publiquement accessibles sans qu'il n'a été nécessaire de préciser ceci dans le nouvel article.

Il est finalement prévu qu'en cas d'antécédents judiciaires ou policiers, voire en raison des renseignements visés au paragraphe 3, le ministre peut refuser le candidat, sur base de l'avis circonstancié du directeur général de la Police.

Le paragraphe 2 de ce nouvel article prévoit les modalités de transmission des données ou informations nécessaires à l'accomplissement de l'enquête d'honorabilité par la Police grand-ducale entre la Police grand-ducale et les autorités qui sont susceptibles de détenir ces données ou informations, à savoir les autorités judiciaires.

Le paragraphe 3 instaure la possibilité pour le directeur général de la Police de solliciter le Service de renseignement de l'Etat afin de vérifier si ce dernier a obtenu des renseignements sur le candidat à un poste du cadre policier dans le cadre des missions du Service de renseignement de l'Etat. De tels renseignements peuvent, le cas échéant, influencer sur les garanties que doit présenter le candidat. Vu le contexte géopolitique actuel, qui doit faire face à des tendances extrémistes violentes, tel que développé plus amplement supra, une vérification plus détaillée des candidats voulant intégrer la Police grand-ducale, permettant de détecter si le candidat remplit les conditions d'honorabilité, devient de plus en plus importante. L'accès du personnel de la Police aux armes et à des informations sensibles concernant la sécurité nationale justifie davantage une vérification des critères d'honorabilité par le Service de renseignement de l'Etat.

Le paragraphe 4 précise que les décisions de placement sont assimilées en ce qui concerne leurs conséquences à une condamnation pénale.

Le paragraphe 5 précise que les condamnations étrangères peuvent également être prise en considération dans le cadre de l'enquête d'honorabilité.

Le paragraphe 6 précise la durée de conservation de l'avis et des documents transmis à la Police dans le cadre de l'enquête d'honorabilité.

Ad Article 4

L'article 4 vise à insérer un nouvel article 82-1 dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale qui prévoit une enquête d'honorabilité pour les futurs membres du cadre civil de la Police grand-ducale quel que soit leur régime statutaire de fonctionnaire, employé voire salarié. L'insertion d'une telle disposition devient nécessaire par le fait que tout comme les membres du cadre policier, les membres du cadre civil sont susceptibles d'exercer directement ou indirectement des missions en lien avec le travail policier respectivement d'avoir accès à des données sensibles ou à des traitements de données à caractère personnel. Le nouvel article indique dans son paragraphe 2 les informations qui peuvent être prises en considération par la Police grand-ducale et les bases de données qui peuvent être consultées dans le cadre de l'enquête. Le délai prévu à l'alinéa 3 est de dix ans, alors qu'uniquement des faits ayant conduit à une condamnation pénale ou des faits qui font l'objet d'une procédure pénale en cours peuvent être pris en considération.

Il est cependant évident que, pour ce qui concerne le comportement du candidat, la Police grand-ducale peut, dans le cadre de l'enquête d'honorabilité, également consulter et utiliser toutes les données qui sont publiquement accessibles sans qu'il n'ait été nécessaire de préciser ceci dans le nouvel article.

Il est finalement prévu qu'en cas d'antécédents judiciaires ou policiers, le ministre peut refuser le candidat, sur base de l'avis circonstancié du directeur général de la Police.

Le paragraphe 3 prévoit les modalités de transmission des données ou informations nécessaires à l'accomplissement de l'enquête d'honorabilité par la Police grand-ducale entre la Police grand-ducale et les autorités qui sont susceptibles de détenir ces données ou informations.

Le paragraphe 4 précise que les condamnations étrangères peuvent également être prises en considération dans le cadre de l'enquête d'honorabilité.

Le paragraphe 5 précise la durée de conservation de l'avis et des documents transmis à la Police dans le cadre de l'enquête d'honorabilité.

TEXTE COORDONNE**LOI MODIFIEE DU 18 JUILLET 2018
sur la Police grand-ducale****(EXTRAITS)**

Les modifications prévues dans le présent projet de loi sont marquées en gras.

(...)

Chapitre 7 – Du personnel

Section Ire – Dispositions communes

(...)

Art. 54-1.

Le ministère public transmet, de sa propre initiative, au directeur général de la Police, une copie des procès-verbaux ou rapports établis par la Police à l'égard d'un membre de la Police, respectivement des jugements prononcés à l'égard d'un membre de la Police, si le procureur d'État compétent estime que la transmission du procès-verbal, du rapport ou du jugement est opportune.

Pendant la période où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction au sens de l'article 8 du Code de procédure pénale, la transmission d'informations comporte uniquement le nom, prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue de la personne concernée, ainsi que la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés.

Art. 54-2.

Sans préjudice des dispositions de l'article 48 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des dispositions des articles 14 et 15 de la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale, lorsqu'un membre de la Police est soupçonné d'être impliqué dans des faits pénaux ou des faits qui font craindre que ce dernier constitue un danger pour soi-même ou pour autrui, le membre de la Police constatant doit en informer sans délai le directeur général de la Police, qui peut prendre en urgence et jusqu'à décision définitive des mesures conservatoires à l'encontre du membre de la Police visant à garantir la sécurité publique, la sécurité de l'administration ou la sécurité du membre de la Police en question.

Le directeur général de la Police peut également prendre des mesures conservatoires telles que visées à l'alinéa 1^{er} sur base des informations recueillies en vertu de l'article 54-1.

Section 2 – Le cadre policier

Art. 55.

(1) Le cadre policier comprend un directeur général, un directeur général adjoint, des directeurs centraux et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Il est complété par des fonctionnaires stagiaires.

(2) Le ministre, sur avis du directeur général de la Police grand-ducale, est autorisé à procéder annuellement à une création de vingt postes supplémentaires du groupe de traitement B1 du cadre policier à pourvoir par voie d'examen-concours.

Art. 56.

Le titre honorifique conféré au policier conformément à l'article 43 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État lui permet de porter l'uniforme de son grade d'ancienneté à l'occasion de manifestations patriotiques ou militaires.

Le droit de porter l'uniforme peut être retiré par l'autorité de nomination au membre du cadre policier qui ne s'en montre pas digne.

Art. 57.

Le personnel du cadre policier bénéficie d'un congé supplémentaire de huit jours à ajouter au congé annuel de récréation.

Sous-section Ire – Recrutement et entrée en fonctions

Art. 58

(1) Avant chaque admission au stage, le directeur général de la Police procède à une enquête d'honorabilité qui a pour objet de vérifier si le candidat dispose de l'honorabilité nécessaire à l'exécution d'une des fonctions du cadre policier. Elle tient compte du comportement et des antécédents judiciaires et policiers du candidat.

En ce qui concerne les antécédents judiciaires et policiers, la Police prend en considération les faits suivants ayant fait l'objet d'une condamnation pénale ou qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police :

1° un ou plusieurs faits incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;

2° les faits visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères.

L'alinéa 2 ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant des point 1° et 2°, ont fait l'objet d'un acquittement, d'une décision de non-lieu, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits.

À cet effet, la Police consulte les données à caractère personnel du candidat contenues dans le fichier central ainsi que les fichiers qui lui sont légalement accessibles et pour autant que cette consultation est pertinente quant à la finalité recherchée.

Les faits pris en considération ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant le dépôt de la candidature, sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale, auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans, ou lorsque ces faits font l'objet d'une poursuite pénale en cours.

Sur base des antécédents judiciaires ou policiers visés au paragraphe 1^{er}, respectivement sur base des renseignements obtenus conformément au paragraphe 3, le directeur général de la Police émet un avis circonstancié sur base duquel le ministre décide de l'admission ou du refus au stage du candidat.

(2) Afin de déterminer si le candidat fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 1^{er} points 1° et 2°, le procureur général d'Etat transmet, sur demande du directeur général de la Police, les renseignements nécessaires à cette fin. Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, les renseignements fournis par le procureur général d'Etat peuvent uniquement comporter le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, ou à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du candidat, ainsi que la qualification juridique de faits qui lui sont reprochés et qui sont incriminés par les dispositions légales visées au paragraphe 1^{er}.

(3) Dans le cadre de l'enquête visée au paragraphe 1^{er}, le directeur général de la Police peut s'adresser par écrit au directeur du Service de renseignement de l'Etat pour obtenir le cas échéant communication des renseignements du Service de renseignement de l'Etat concernant le candidat au cadre policier de la Police grand-ducale.

(4) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité au sens du paragraphe 1^{er}, les décisions de placement prononcées en vertu de l'article 71 du Code pénal sont assimilées, quant à leurs conséquences dans le cadre de la présente loi, aux condamnations pénales lorsqu'il y est fait référence.

(5) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité au sens du paragraphe 1^{er}, les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre Etat membre de l'Union européenne,

d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen sont assimilées aux condamnations prononcées par les juridictions pénales luxembourgeoises lorsque la présente loi y fait référence. Il en est de même lorsqu'une condamnation étrangère est prononcée pour des faits visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, nonobstant toute divergence entre les définitions ou éléments constitutifs des infractions luxembourgeoise et étrangère.

(6) L'avis du directeur général de la Police et les documents transmis au directeur général de la Police par le procureur de l'Etat ou le Service de renseignement de l'Etat dans le cadre de l'enquête visée au paragraphe 1^{er} sont détruits six mois à compter du jour où la décision sur la candidature a acquis force de chose décidée ou jugée.

(...)

Section 3 – Le cadre civil

Art. 82.

Le cadre civil comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que des employés des différentes catégories d'indemnité telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

Art. 82-1.

(1) Avant chaque admission au stage, à la période d'initiation, ou à la période d'essai, d'un candidat au cadre civil, le directeur général de la Police procède à une enquête d'honorabilité qui a pour objet de vérifier si le candidat dispose de l'honorabilité nécessaire à l'exécution d'une des fonctions du cadre civil. Elle tient compte du comportement et des antécédents judiciaires et policiers du candidat.

(2) En ce qui concerne les antécédents judiciaires et policiers, la Police prend en considération les informations suivantes:

- 1° les informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de l'admission au stage, à la période d'initiation ou à la période d'essai ;
- 2° les informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.

À cet effet, la Police consulte les données à caractère personnel du candidat contenues dans le fichier central ainsi que les fichiers qui lui sont légalement accessibles et pour autant que cette consultation est pertinente quant à la finalité recherchée.

Les faits pris en considération ne peuvent avoir été commis plus de dix ans avant le dépôt de la candidature.

Sur base des antécédents judiciaires ou policiers visés au paragraphe 1^{er}, le directeur général de la Police émet un avis circonstancié sur base duquel le ministre décide de l'admission ou du refus au stage, à la période d'initiation, ou à la période d'essai du candidat.

(3) Afin de déterminer si le candidat a fait l'objet d'une condamnation pénale ou fait l'objet d'une procédure pénale en cours, le procureur général d'Etat transmet, sur demande du directeur général de la Police, les renseignements nécessaires à cette fin. Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, les renseignements fournis par le procureur général d'Etat peuvent uniquement comporter le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, ou à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du candidat, ainsi que la qualification juridique de faits qui lui sont reprochés.

(4) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité au sens du paragraphe 1^{er}, les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen sont assimilées aux condamnations prononcées par les juridictions pénales luxembourgeoises lorsque la présente loi y fait référence. Il en est de même lorsqu'une condamnation étrangère est prononcée pour des faits visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, nonobstant toute divergence entre les définitions ou éléments constitutifs des infractions luxembourgeoise et étrangère.

(5) L'avis du directeur général de la Police et les documents transmis au directeur général de la Police par le procureur général d'Etat dans le cadre de l'enquête visée au paragraphe 1^{er} sont détruits six mois à compter du jour où la décision sur la candidature a acquis force de chose décidée ou jugée.

(...)

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale
Ministère initiateur :	Ministère de la Sécurité intérieure
Auteur(s) :	Jana BARTHELIS / Alice SYMONDS
Téléphone :	247-74111
Courriel :	jana.barthels@msi.etat.lu / alice.symonds@msi.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet de loi vise à réformer l'enquête d'honorabilité des candidats au cadre policier, à introduire une telle enquête pour les candidats au cadre civil, à créer une base légale pour la transmission d'informations spontanée du ministère public vers la Police grand-ducale et à instaurer l'information du directeur général de telles situations afin que celui-ci puisse, le cas échéant, prendre des mesures conservatoires à l'encontre de ce membre de la Police et réagir en urgence face à ce potentiel danger
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	/
Date :	10/03/2023

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : Police grand-ducale, Ministère public, Service de renseignement de l'Etat
 Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire) néant
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ? ministère public
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)